



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale de Saône-et-Loire

Mâcon, le **03 avril 2017**

Nos réf. : CL/NM/290317/3821/076

Affaire suivie par : Céline LEROUX

celine-eve.leroux@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 85 21 85 00 – **Fax :** 03 85 21 85 10

Objet : Installation de stockage de déchets non dangereux

SMET 71 à Chagny – Traitement des lixiviats

P. J. : Projet de prescriptions complémentaires.

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT - Installations Classées -

1 - INTRODUCTION

Le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement de Saône-et-Loire exploite sur la commune de Chagny une installation de stockage de déchets non dangereux.

L'extension de l'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 pour une capacité annuelle d'élimination de 81 000 tonnes, un volume global de stockage de 432 328 m³, comptabilisé à compter de l'atteinte du volume précédemment autorisé et une durée d'exploitation finissant le 30 juin 2021.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par courrier du 18 décembre 2015, complété par courriers en date des 6 mai 2016 et 14 février 2017, le SMET 71 a sollicité une modification de son arrêté préfectoral afin de permettre la remise en service de l'installation de traitement des lixiviats existante au sein de l'unité de valorisation du biogaz.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'extension (création du casier F), l'exploitant n'avait pas intégré cette installation, compte tenu de la décision prise de procéder aux démarches nécessaires à la réalisation d'une nouvelle installation plus performante en terme de capacité et de traitement des rejets.

En effet, le suivi environnemental de cette installation ne donnant pas complètement satisfaction à l'exploitant, en particulier en ce qui concerne la recherche de légionnelles, il avait été décidé son arrêt.

Copie : SPR - dossier - chrono

Or, aujourd'hui, le projet définitif pour le traitement des lixiviats n'est pas finalisé, et la remise en service de l'installation existante est intéressante pour l'exploitant (valorisation de la chaleur de la cogénération et diminution du volume de lixiviats à traiter en station d'épuration).

La présente demande de l'exploitant s'accompagne de propositions d'améliorations (protocole de nettoyage renforcé) du dispositif en place qui n'était pas pleinement satisfaisant.

3 - ANALYSES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Cette installation a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2010. Elle a permis sur cinq années de fonctionnement l'évaporation de 4 430 m³ de lixiviats.

Même si cette quantité est faible comparée à la quantité globale de lixiviats envoyée en station d'épuration urbaine qui représente sur la même période près de 60 700 m³, elle reste néanmoins suffisamment importante pour générer, d'une part, un coût de traitement supplémentaire, et d'autre part, la perte de l'énergie thermique précédemment valorisée pour l'évaporation des lixiviats.

A noter que cette installation n'est pas à être considérée en tant que tour aéroréfrigérante soumise aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installation, mais s'y apparaît dans son mode de fonctionnement et qu'en application du principe de précaution, il est nécessaire de porter une attention particulière sur le risque légionnelles.

Toutefois, les lixiviats ne sont pas assimilables aux eaux sales visées par la norme NF T 90-431 de novembre 2014 utilisées pour la recherche et le dénombrement de légionnelles, ainsi la présence quasi systématique d'une flore interférente importante ne permet pas une quantification fiable, problème vraisemblablement lié à un effluent fortement chargé en matières en suspension.

Dans ces conditions et pour palier à cette difficulté d'évaluation des légionnelles, l'exploitant propose de mettre en place des mesures d'exploitation renforcées pour prévenir le risque associé à une prolifération de légionnelles. De plus, un protocole d'analyse expérimental permettant une recherche de légionnelles dans les lixiviats est prévu.

Pour ce faire, il sera réalisé un nettoyage fréquent et régulier des mailles, qui constituent la partie des évaporateurs sur laquelle les lixiviats sont projetés, avec des produits chimiques type biocides.

Par ailleurs, ces mesures préventives permettront de vérifier si elles ont également un impact positif sur les rejets atmosphériques des évaporateurs, notamment sur les disparités constatées entre les trois modules d'évaporation au niveau des valeurs limites d'émissions fixées pour les paramètres métaux groupés (Cd + Hg + Tl) et/ou (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te + Zn).

En effet, lors des phases d'exploitation de l'installation, il a été constaté de manière très ponctuelle un dépassement des valeurs fixées. Toutefois, il est important de signaler que les valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 sont extrêmement contraignantes (rapport 10) comparées à celles prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées.

Pour mémoire, ces valeurs avaient été fixées en 2010 pour tenir compte des préconisations figurant dans une étude fournie par le concepteur des modules.

Dans le présent projet de prescriptions complémentaires, ces VLE sont augmentées au vu de l'étude argumentée fournie par l'exploitant en date de février 2017. Les valeurs proposées restent cependant en deçà de celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Enfin, le nettoyage des mailles, par trempage dans un bain de solution diluée détergente à base d'acide nitrique, entraîne le classement de l'installation sous le régime de déclaration au titre de la rubrique 2565 « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique ».

4 – CONSULTATIONS

Compte tenu de la nature des modifications et en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ne sont pas nécessaires.

5 – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'inspection considère que les modifications sollicitées par la société SMET 71 ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent d'adapter les prescriptions actuelles encadrant le site en application de ce même article. Un projet d'arrêté est joint, en ce sens, au présent rapport.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de la remise en service d'une installation qu'il avait été auparavant acté de démanteler après avis du CODERST, il est proposé au préfet de Saône-et-Loire de solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Céline LEROUX	Le responsable de l'unité départementale de Saône-et-Loire  Patrice CHEMIN	Le chef de département Risques chroniques  Franck NASS

Projet de prescriptions complémentaires

Installation de stockage de déchets non dangereux
Traitement in situ des lixiviats

SMET 71
Lieu-dit « Sur les Bois »
71150 CHAGNY

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.181-14 du titre VIII du livre I^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'annexe II relatif au contrôle des lixiviats ;

VU l'arrêté préfectoral n°DLPE/BENV-2015-208-1 en date du 27 juillet 2015 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le Syndicat Mixte d'Étude et de Traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Chagny ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-04869 du 24 novembre 2010 autorisant antérieurement l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BENV/2017-60-1 du 1^{er} mars 2017 ;

VU la demande du SMET 71 du 18 décembre 2015 relative à la remise en service de l'installation de traitement des lixiviats par évaporation accélérée, complétée par courriers en date des 6 mai 2016 et 14 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du **XXXX** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du **XXXX** ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le **XXXX** ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760, 2791 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'installation que l'exploitant propose de remettre en service a déjà été autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à connaissance ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et ne sont en conséquence pas considérées comme substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le traitement d'une partie des lixiviats in situ par l'installation existante permet d'optimiser la valorisation de la chaleur produite par les turbines lors de la combustion du biogaz tout en réduisant l'impact environnemental généré par le transport des lixiviats vers une installation de traitement extérieure ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'exploitation renforcées proposées par l'exploitant, notamment les moyens de prévention qu'il prévoit de mettre en œuvre dans son installation, visent à limiter les risques de rejets de substances dangereuses à l'atmosphère et le développement des légionnelles ;

CONSIDÉRANT que la remise en service de l'installation ne fait pas obstacle à la poursuite des démarches engagées par l'exploitant pour la réalisation d'une nouvelle installation de traitement des lixiviats qui sera implantée dans le périmètre de l'installation en vue de traiter l'ensemble des lixiviats produits ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 novembre 2010 et 27 juillet 2015 susvisés, en ce qui concerne le traitement des lixiviats ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R RÊ T E

ARTICLE 1 – Prescriptions applicables aux installations autorisées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont complétées par un article 1.1.3 dont le libellé est le suivant :

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 07 mai 2004 (extension du site - casiers C, D et E)	Ensemble des prescriptions à l'exception de l'article 1 ^{er}	Supprimées et remplacées par l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 (extension du site - casier F), modifié par arrêté complémentaire du 1 ^{er} mars 2017 et du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 09 décembre 2009 (RSDE - surveillance initiale)	Ensemble des prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2010 (AP modifiant l'AP du 7 mai 2004)	Ensemble des prescriptions	Supprimées et remplacées par l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 (extension du site - casier F), modifié par arrêté complémentaire du 1 ^{er} mars 2017 et du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2011 (modification du plan de phasage)	Ensemble des prescriptions	Supprimées
Arrêté préfectoral complémentaire du 06 février 2015 (prolongation durée exploitation casier E)	Ensemble des prescriptions	Supprimées

ARTICLE 2 – Classement au regard de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 relative à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installations de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3.	81 000 t/an	A
3540	Rubrique principale Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541- 30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	81 000 t/an	A
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 100 litres	DC
2791 - 2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Unité de traitement du biogaz et des lixiviats : 7t/j	DC

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 – Autosurveillance des lixiviats

L'autosurveillance prescrite à l'article 9.2.2 de l'arrêté du 27 juillet 2015 est complétée par le programme d'analyses suivant :

Analyses	Phase d'exploitation	Période de suivi long terme
Volume de lixiviat	Mensuellement	Tous les six mois
Composition du lixiviat : COT, chlorure, sulfate, ammonium, N total (NTK), conductivité, phénols et métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	Trimestriellement	Tous les six mois

ARTICLE 4 – Installation de traitement des lixiviats par évaporation accélérée

Les prescriptions de l'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'installation de traitement des lixiviats par évapo-concentration existante, située dans l'enceinte de l'unité de valorisation du biogaz, respecte les prescriptions du présent article 3.

Article 4.1- Principe

L'énergie thermique évacuée par les gaz d'échappement des micro-turbines de l'unité de valorisation du biogaz, visée au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015, est récupérée par un échangeur de chaleur tubulaire qui permet d'alimenter en eau chaude les échangeurs de chaleur implantés sur les modules destinés à traiter les lixiviats par évaporation naturelle accélérée.

L'installation est composée notamment :

- d'une ligne d'acheminement des lixiviats du bassin de stockage à une cuve tampon enterrée,
- de 3 modules dans lesquels les lixiviats sont arrosés sur une surface d'échange (mailles) pour évaporation. Chaque module est équipé d'un ventilateur placé au centre de la chambre d'évaporation pour améliorer les performances évaporatoires et d'un dévésiculeur. L'excédent de lixiviats, non évaporé, retourne dans la cuve tampon,
- d'un réservoir contenant un produit, dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue, muni d'une pompe destiné au nettoyage automatisé de l'ensemble de l'installation.

Article 4.2 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'exploitant procède à une analyse annuelle de l'ensemble des émissions de chaque module d'évaporation. Les rejets à l'atmosphère doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
H ₂ S	5
NH ₃	5
COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques)	2
COVT (composés organiques volatiles totaux)	25
Poussières > 0,7 µm	10
Cd + Hg + Tl	0,1
Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,25
Pb + Sn + Se + Te + Zn	0,25

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 20,9% sur gaz sec.

Article 4.3 – Légionnelles

Entretien préventif de l'installation

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent chaque module de traitement.

Nettoyage préventif

L'exploitant établit une procédure définissant les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques et/ou chimiques, le film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation.

Il doit être procédé à un nettoyage régulier de l'installation, à une fréquence au minimum bi-hebdomadaire, avec un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionnelles a été reconnue. Les eaux de nettoyage sont évaporées au même titre que les lixiviats.

Un démontage et un nettoyage supplémentaire des installations est réalisé à une fréquence qui ne dépasse pas 4 mois. Après tout arrêt de l'installation, un cycle d'entretien préventif doit être réalisé dans les conditions énoncées ci-dessous.

Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif du lixiviat à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le film et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionnelles.

L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de film.

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

L'exploitant assure la traçabilité des opérations d'entretien pratiquées, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs inhérents à ces opérations.

Surveillance

Une recherche bimestrielle de legionella species selon la norme NF T 90-431 en vigueur doit être réalisée. Les ensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme précitée. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant et respecte la procédure suivante :

- purge des circuits de lixiviat et des boues de sédimentation du cuvon, en fin de cycle,
- simulation d'un cycle de vie par circulation d'eau,
- prélèvement sur l'eau résiduelle en fin de simulation de cycle.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/L, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionnelles au-dessous de 1000 UFC/L. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois, un bilan des analyses réalisées conformément aux dispositions susmentionnées. Il est accompagné de tous les commentaires utiles à sa compréhension.

Article 4.4 – Déchets

Les déchets générés par l'installation, notamment les boues issues du traitement des lixiviats stockées en big-bag à l'abri des eaux météoriques, sont traités et éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de DIJON : 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 6 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Chagny et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Chagny pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Chagny fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le

Le préfet